



Convention de préservation d'espaces naturels sensibles

Entre les soussignés :

L'Entreprise FARGES, SAS dont le siège social est situé rue de l'Industrie – ZA du Bois – 19300 EGLETONS, immatriculée au RCS de BRIVE sous le numéro 826 680 084, représentée par Philippe PIVETEAU, Président,

Et

Le **Conservatoire d'espaces naturels du Limousin** association régie par la loi du 1er juillet 1901, créée le 10 juin 1992, parution au Journal officiel du 29 juillet 1992, dont le siège social est situé au 6, ruelle du Theil 87510 Saint-Gence Représentée par sa Présidente, Madame Annie-Claude RAYNAUD

Ci après dénommé : le CEN

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Le **CEN** contribue, depuis sa création en 1992, à la connaissance, la gestion, la conservation et la valorisation des richesses biologiques, esthétiques et patrimoniales des sites, milieux et paysages limousins. Ses moyens d'action sont :

- la maîtrise foncière ou d'usage de sites naturels ou semi-naturels remarquables (par achats, locations ou conventions de gestion),
- la gestion directe des sites ainsi maîtrisés, notamment par la réalisation d'inventaires, l'établissement de plans de gestion et enfin par la réalisation de tous travaux jugés nécessaires à la restauration, au maintien et au renforcement des richesses biologiques et des équilibres des écosystèmes,
- la participation à la mise en œuvre de programmes de protection et de valorisation, qu'ils soient européens (programme Life, Natura 2000),

nationaux (Plan Loire Grandeur Nature), régionaux, départementaux, ou portés par des communes ou des EPCI ,
-la proposition, la réalisation ou l'appui technique à des projets d'étude, de recherche ou d'animation, avec des collectivités, des organismes publics ou privés, des personnes morales ou physiques (plans d'action régionaux visant à la protection concertée de milieux remarquables spécifiques, ...) et
-l'information et la sensibilisation de tous publics grâce à tous moyens de communication estimés nécessaires.

Objet de la convention :

L'objet de la présente convention consiste à définir les modalités d'intervention de **L'Entreprise SAS FARGES**, afin de compenser la destruction de zones humides occasionnée dans le cadre du nouveau busage du ruisseau « La Goutte Molle » et des zones terrassées et comblées, ZA du Bois – 19300 EGLETONS

Article 1 : Nature de la compensation

L'Entreprise SAS FARGES a financé en lieu et place du **CEN**, par son intervention en tant que tiers payant à l'acte d'acquisition conclu entre le CEN et M. COSTE le 20 décembre 2018, l'acquisition d'une parcelle de landes et de tourbières dont le détail figure à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Localisation de la parcelle

La parcelle financée faisant l'objet de la présente convention est située en Corrèze, sur la commune de Bonnefond et est référencée comme suit :

Commune	Section	Numéro	Surface
Bonnefond	AI	4	4.7305
TOTAL			4.7305

(ci-après la « Parcelle »)

Article 3 : Durée - date d'application

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les Parties et restera en vigueur jusqu'au 20 décembre 2038.

Article 4 : Paiement

Le CEN s'engage à assurer la gestion et le suivi de la Parcelle, et en particulier à garantir la restauration et l'entretien des parcelles conformément au plan de gestion Tourbière du Ruisseau de la grande Ribière, qu'il s'engage à renouveler à expiration.

Article 5 : Responsabilité

Le CEN demeure responsable des accidents ou dommages résultants directement ou indirectement de l'exécution de sa mission.

L'aide financière apportée par **l'Entreprise SAS FARGES** ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au titulaire ou à un tiers pouvant survenir au cours de l'exécution de l'action ou en dehors de cette réalisation.

Article 6 : Communication

L'accord des deux parties est nécessaire pendant la durée de la présente pour la mise en valeur et la diffusion pédagogique des actions menées sur ce site ou leur utilisation à des fins de publication ou communication.

Les deux parties doivent être mentionnées dans tous les documents relevant de cette convention et de ses actions.

Article 7 : Règlement des litiges

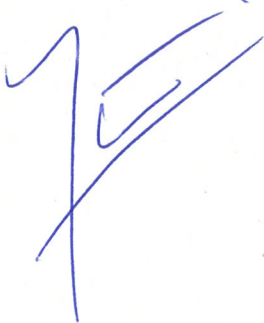
Durant l'application de la présente convention, toute contestation ou litige qui ne pourra se régler à l'amiable, sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires, à Egletons le 15/02/2019

Pour la Société

Pour le CEN Limousin

Monsieur Philippe PIVETEAU



Pour le Président
La Présidente, ~~Directeur~~ Annie-Claude
RAYNAUD

~~Directeur~~ SELIQUER

